



PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF :GM

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Mr MARCOU - Poste 5581

TULLE, le 19 septembre 2002

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, accompagnés du texte des prescriptions générales, deux exemplaires du récépissé de déclaration pour l'implantation et l'exploitation d'une plate-forme de compostage au lieu-dit " Le suc de la Borne blanche", sur la commune de PALISSE :

- le premier est destiné à votre dossier de permis de construire s'il y a lieu ;
- le deuxième constitue votre autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, je vous rappelle que le terrain sur lequel vous envisagez d'implanter votre activité a été autrefois le site d'une ancienne usine de carbonisation de bois, et qu'au regard de votre dossier, sur un plan technique, des travaux de terrassement s'avèrent nécessaires.

En conséquence, une analyse des terres susceptibles d'avoir été souillées par l'ancienne activité devra être réalisée pour déterminer le lieu d'élimination ou de stockage de celles-ci dans le cas où elles seraient contaminées.

Cependant, je vous informe que la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) et d'un diagnostic des sols permet de s'affranchir en partie de ces analyses.

Pour toutes informations vous pouvez vous rapprocher des services de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (Tél:05 55 88 93 00).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur le Gérant
de la Société CORREZE AMENDEMENT
Route du Ponty

19200 USSEL

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU 4

REF : GM

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Mlle HOLZER- Poste 5044

RÉCÉPISSÉ N° 2002234
DE DÉCLARATION D'INSTALLATIONS CLASSÉES

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables en Corrèze aux installations classées soumises à déclaration,

**DONNE
RÉCÉPISSÉ A**

Monsieur le Gérant
de la Société CORREZE AMENDEMENT
Route du Ponty

19200 USSEL

de sa déclaration pour : l'implantation et l'exploitation d'une plate-forme de compostage au lieu-dit " Le suc de la Borne blanche", sur la commune de PALISSE relevant de la nomenclature des installations classées, au titre de la (des) rubrique (s) indiquée (s) suivante (s) : 2170 2., 2171, 2260.2) dont les arrêtés-types correspondants sont joints au présent récépissé.



**Pour ampliation
Par délégation
Attaché de Préfecture**


Françoise CODE

TULLE, le 19 septembre 2002
LE PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain BUCQUET

Les activités soumises à simple déclaration n'appellent aucune autorisation administrative au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées.

Le présent récépissé de déclaration n'a donc pas valeur d'autorisation et l'attention du déclarant est attirée sur le fait qu'il doit solliciter toutes les autorisations prévues par les dispositions législatives ou réglementaires particulières, notamment celles du Code de l'Urbanisme (permis de construire). En cas d'installation dans des locaux existants, il devra vérifier si l'exercice de son activité est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune ou, éventuellement, le cahier des charges d'un lotissement.

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans le même délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.